

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0228 du 12/09/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0228 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0228, relative à la réalisation d'un projet de travaux et construction du lot A, Cap Horizon sur la commune de Vitrolles (13), déposée par REDMAN MEDITERRANEE, reçue le 10/07/2017 et considérée complète le 10/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée CK 06 87 89 128 132 148 149 sur une superficie de 18896 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif un défrichement afin de construire un hôtel d'environ 2 000 m² et d'un ensemble tertiaire d'environ 8 000 m².

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'ensemble adossé à la ZAC CAP HORIZON, qui a fait l'objet:

- d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 02/04/2015,
- d'une déclaration d'utilité publique et d'un avis de l'autorité environnementale du 20/07/2017 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de protections suivantes:

- limitation et adaptation de l'éclairage,
- maintien des corridors existant,
- respect des emprises du projet,
- intégration et gestion écologique des espaces verts

- mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable,
- formation et sensibilisation préalable des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques,
- réduction de l'emprise sur les habitats naturels à enjeu accueillant l'Hélianthème à feuille de marum et l'Ophrys de Provence,
- commencement des travaux en dehors de la période de nidification (mars à juillet) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée CK 06 87 89 128 132 148 149 sur la commune de Vitrolles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée CK 06 87 89 128 132 148 149 situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

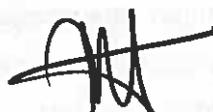
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société REDMAN MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 12/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

